



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire

n° 2018-DCPPAT/BE-098

en date du 5 juin 2018

modifiant les prescriptions applicables à l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux exploitée sous le régime de la déclaration par la Communauté de Communes des Vallées du Clain au lieu-dit "Les Grands Champs", commune de LA VILLEDIEU DU CLAIN, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.512-52 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711) ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration initiale n°A-7-LXHX86CSO du 16 mars 2017 délivrée à la communauté de communes des Vallées du Clain au titre de la rubrique n°2714 ;

Vu la demande de la communauté de communes des Vallées du Clain en date du 15 décembre 2017 complétée le 7 mars 2018 visant à déroger à l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 qui prévoit que les bâtiments et les locaux doivent présenter des caractéristiques de résistance au feu minimales ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 mai 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié à la Communauté de Communes des Vallées du Clain le 30 mai 2018 ;

Vu le message électronique du 5 juin 2018 de la Communauté de Communes des Vallées du Clain indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié le 30 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions constructives et organisationnelles proposées dans sa demande complétée ne contreviennent pas aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il peut être dérogé aux dispositions constructives prévues par l'arrêté ministériel susvisé, comme le prévoit son article 3 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. PORTÉE DE LA DÉROGATION

La Communauté de Communes des Vallées du Clain, dont le siège social se situe 25, route de Nieuil – 86340 La Villegieu-du-Clain, est autorisée à déroger, pour ses installations situées au lieu-dit « Les Grands Champs » à La Villegieu-du-Clain (86340) :

- à l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714.

L'exploitant respecte les dispositions constructives et organisationnelles détaillées dans sa demande du 15 décembre 2017 complétée.

Les stocks de déchets dans le bâtiment de transit sont inférieurs :

- à 3 mètres la hauteur des stocks de déchets pour les déchets d'emballages ménagers recyclables,
- à 5 mètres la hauteur des stocks pour les déchets de papiers recyclables.

ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 3. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Villedieu du Clain, et peut y être consultée ;

2° Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de La Villedieu du Clain pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de La Villedieu du Clain et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le président de la Communauté de Communes des Vallées du Clain, 25, route de Nieuil 86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN.

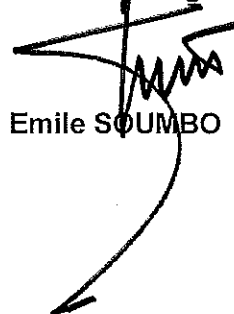
Et dont copie sera adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- et au maire de la commune concernée : La Villedieu du Clain.

Fait à POITIERS, le 5 juin 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Emile SOUMBO

